

C-542

Second Session, Forty-first Parliament,
62 Elizabeth II, 2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-542

An Act to establish a National Urban Workers Strategy

FIRST READING, OCTOBER 21, 2013

MR. CASH

C-542

Deuxième session, quarante et unième législature,
62 Elizabeth II, 2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-542

Loi prévoyant l'établissement d'une stratégie nationale sur les
travailleurs urbains

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2013

M. CASH

SUMMARY

This enactment proposes to develop a National Urban Workers Strategy to address the common challenges faced by workers in Canada and to resolve inequities in taxation and access to social support mechanisms, including employment insurance. It requires the Minister of Human Resources and Skills Development to strike a task force, the membership of which must include the Minister of National Revenue, the Minister of Labour, the President of the Treasury Board and the Minister of Industry, to develop a National Urban Workers Strategy. The task force must consult with provincial and territorial ministers responsible for social services, labour, pensions and others areas that relate to workers, as well as with labour organizations, representatives from industry and associations representing groups affected by this Act.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet l'élaboration d'une stratégie nationale sur les travailleurs urbains visant à résoudre les difficultés communes auxquelles sont confrontés les travailleurs canadiens et à remédier aux inégalités en matière de fiscalité et d'accès aux régimes de soutien social, y compris l'assurance-emploi. Il exige du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences qu'il crée un groupe de travail — formé notamment du ministre du Revenu national, du ministre du Travail, du président du Conseil du Trésor et du ministre de l'Industrie — chargé d'élaborer une stratégie nationale sur les travailleurs urbains. Le groupe de travail doit consulter les ministres provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux, du travail, des pensions et d'autres domaines qui touchent les travailleurs, ainsi que les syndicats, les représentants de l'industrie et les associations représentant les groupes touchés par la présente loi.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-542

PROJET DE LOI C-542

An Act to establish a National Urban Workers
Strategy

Loi prévoyant l'établissement d'une stratégie
nationale sur les travailleurs urbains

Preamble

Whereas recent studies indicate that a growing sector of workers in urban areas cannot find stable, permanent and full-time employment;

Whereas workers in precarious employment enjoy relatively less access to workplace benefits and pensions and have little job security or access to income security programs;

Whereas workers in Canadian towns and cities face particular challenges and inequities in taxation and access to social support mechanisms, including employment insurance;

Whereas it is essential to respect, protect and better support workers and acknowledge their contribution to Canadian society and the Canadian economy;

And whereas these factors, while growing disproportionately in urban areas, also exist in rural areas of Canada and addressing them thus supports workers across the country;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu :

que des études récentes montrent que de plus en plus de travailleurs en zone urbaine ne peuvent trouver de travail stable, permanent et à temps plein;

que les travailleurs en situation d'emploi précaire n'ont pas facilement accès aux avantages sociaux et aux régimes de retraite de l'employeur, connaissent une faible sécurité d'emploi et sont rarement admissibles aux programmes de sécurité du revenu;

que les travailleurs dans les villes canadiennes sont confrontés à des difficultés et à des inégalités particulières en matière de fiscalité et d'accès aux régimes de soutien social, y compris l'assurance-emploi;

qu'il est essentiel de respecter, de protéger et de mieux soutenir les travailleurs ainsi que de reconnaître leur contribution à la société canadienne et à l'économie du pays;

que ces facteurs, s'ils connaissent une croissance disproportionnée dans les zones urbaines, se font également sentir dans les régions rurales du Canada et qu'il est donc dans l'intérêt des travailleurs de tout le pays d'y remédier,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

5

5

10

15

20

25

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>National Urban Workers Strategy Act</i> .		1. <i>Loi sur la stratégie nationale sur les travailleurs urbains.</i>	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITION	
Definition of "Minister"	2. In this Act, "Minister" means the Minister of Human Resources and Skills Development.		2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.	Définition de « ministre » 5
	APPLICATION		CHAMP D'APPLICATION	
Application	3. (1) This Act applies to all workers in Canada, with particular attention to urban workers as described in subsection (2).	5	3. (1) La présente loi s'applique à tous les travailleurs au Canada, particulièrement aux travailleurs urbains au sens du paragraphe (2).	Champ d'application
Urban worker	(2) For the purposes of this Act, an individual is an urban worker if his or her source of income is vulnerable or precarious because he or she works without benefits, workplace pensions or job security in the following circumstances: (a) as an employee on a short-term contractual basis, whether continuously or intermit- tently; (b) as a self-employed individual; (c) as an employee on a part-time basis; or (d) as an intern.	15	(2) Pour l'application de la présente loi, est un travailleur urbain la personne dont la source de revenu est vulnérable ou précaire, car elle ne bénéficie pas d'avantages sociaux, d'un régime de retraite de l'employeur ou de sécurité d'emploi du fait qu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) elle est employée sous contrat à court terme, sur une base continue ou intermittente; b) elle est un travailleur indépendant; c) elle travaille à temps partiel; d) elle est un stagiaire.	Travailleur urbain 10 15 20
	NATIONAL URBAN WORKERS STRATEGY		STRATÉGIE NATIONALE SUR LES TRAVAILLEURS URBAINS	
Strike task force	4. (1) Within 60 days after the coming into force of this Act, the Minister must strike a task force, the membership of which must include the Minister of National Revenue, the Minister of Labour, the President of the Treasury Board and the Minister of Industry, for the purpose of developing a National Urban Workers Strategy.	20	4. (1) Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre crée un groupe de travail formé notamment du ministre du Revenu national, du ministre du Travail, du président du Conseil du Trésor et du ministre de l'Industrie, lequel groupe est chargé d'élaborer une stratégie nationale sur les travailleurs urbains.	Création d'un groupe de travail 25
Consultations	(2) Within 180 days after the coming into force of this Act, for the purpose of developing the Strategy, the task force must consult with (a) provincial and territorial ministers responsible for employment, taxation, labour matters, relevant social services, pensions and other areas that relate to workers; and	30	(2) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour l'élaboration de la stratégie, le groupe de travail doit consulter : a) les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'emploi, de la fiscalité, des questions liées au travail, des services sociaux pertinents, des pensions et d'autres domaines qui touchent les travailleurs;	Consultations 35

National Urban Workers Strategy	<p>(b) labour organizations, representatives from industry and associations representing groups affected by this Act.</p> <p>5. (1) The National Urban Workers Strategy must be designed to address the common challenges faced by workers, to resolve inequities in taxation, to improve access to social support mechanisms, including employment insurance and to generally improve the conditions of workers by addressing the elements and 10 issues set out in subsections (2) to (5).</p>	<p>b) les syndicats, les représentants de l'industrie et les associations représentant les groupes touchés par la présente loi.</p> <p>5. (1) La stratégie nationale sur les travailleurs urbains est conçue de manière à résoudre 5 les difficultés communes auxquelles sont confrontés les travailleurs, à remédier aux inégalités fiscales, à faciliter l'accès aux régimes de soutien social, y compris l'assurance-emploi, et à améliorer de façon générale la condition des 10 travailleurs en abordant les éléments et les questions énoncés aux paragraphes (2) à (5).</p>	Stratégie nationale sur les travailleurs urbains
Employment insurance and income security	<p>(2) The Strategy must identify the policy and legislative changes to the employment insurance regime that, while maintaining the integrity and financial sustainability of the regime, would 15 improve access to employment insurance for workers and, more particularly,</p> <p>(a) extend broader access to employment insurance benefits for workers by</p> <p>(i) reducing the waiting period that must 20 be served before benefits may be paid,</p> <p>(ii) reducing the hours of employment required to qualify for benefits,</p> <p>(iii) raising the level of benefits, and</p> <p>(iv) extending the maximum benefit peri- 25 od;</p> <p>(b) improve the benefits available to workers in cyclical or intermittent employment sectors and protect those workers from being forced 30 to take lower-paying jobs; and</p> <p>(c) improve income security for self-employed individuals.</p>	<p>(2) La stratégie doit cibler les modifications à apporter aux politiques et à la législation concernant le régime d'assurance-emploi dans 15 le but — sans porter atteinte à l'intégrité et à la viabilité financière du régime — de faciliter l'accès à l'assurance-emploi pour les travailleurs. En particulier, elle doit viser :</p> <p>a) l'élargissement de l'accès aux prestations 20 d'assurance-emploi pour les travailleurs par les moyens suivants :</p> <p>(i) la réduction du délai de carence précédant le versement des premières prestations, 25</p> <p>(ii) la diminution du nombre d'heures d'emploi exigées pour l'admissibilité aux prestations,</p> <p>(iii) la hausse du taux des prestations,</p> <p>(iv) la prolongation de la période maxi- 30 male de prestations;</p> <p>b) l'amélioration des prestations offertes aux travailleurs des secteurs dont l'activité est cyclique ou intermittente, de sorte que ceux-ci ne soient pas contraints d'accepter des 35 emplois à salaire moindre;</p> <p>c) l'amélioration de la sécurité du revenu des travailleurs indépendants.</p>	Assurance-emploi et sécurité du revenu
Taxation inequities	<p>(3) The Strategy must identify policy and legislative changes to address the inequities of the current taxation regime that affect workers 35 and, more particularly,</p>	<p>(3) La stratégie doit cibler les modifications à apporter aux politiques et à la législation afin de 40 remédier aux inégalités découlant du régime fiscal actuel qui touchent les travailleurs et, en particulier, elle vise :</p>	Inégalités fiscales

- (a) study the viability and impacts of income averaging for vulnerable workers with volatile incomes, such as employees who work on a short-term contractual basis and self-employed individuals;
- (b) review GST collection requirements for self-employed individuals;
- (c) clarify and simplify the process for filing income taxes for employees who work on a short-term contractual basis and self-employed individuals; and
- (d) expand the Working Income Tax Benefit.

- a) l'étude de la viabilité et des effets de l'étalement du revenu pour les travailleurs vulnérables ayant des revenus instables, comme les personnes employées sous contrat à court terme ou les travailleurs indépendants;
- b) l'examen des règles relatives à la perception de la TPS applicables aux travailleurs indépendants;
- c) la clarification et la simplification du processus relatif à la production des déclarations de revenus pour les personnes employées sous contrat à court terme ou pour les travailleurs indépendants;
- d) l'élargissement de la Prestation fiscale pour le revenu de travail.

Pension security

(4) The Strategy must identify policy and legislative changes to address the need for workers to have access to an adequate pension in order to maintain quality of life in retirement years and, more particularly,

- (a) to increase benefits paid out by the Canada Pension Plan or Quebec Pension Plan, as the case may be;
- (b) to restore the age of eligibility for Old Age Security and Guaranteed Income Supplement benefits to 65 years of age;
- (c) to increase the Guaranteed Income Supplement while ensuring the long-term fiscal sustainability of the program;
- (d) to improve the availability of affordable retirement savings vehicles that provide minimum guaranteed benefits; and
- (e) to protect workplace pensions more effectively under federal bankruptcy legislation.

(4) La stratégie doit cibler les modifications à apporter aux politiques et à la législation qui visent à combler la nécessité pour les travailleurs d'avoir accès à une pension suffisante qui leur permette de maintenir leur qualité de vie durant la retraite, en particulier les modifications visant à :

- a) accroître le montant des prestations versées au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, selon le cas;
- b) ramener à soixante-cinq ans l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti;
- c) augmenter le Supplément de revenu garanti tout en assurant la viabilité budgétaire à long terme du programme;
- d) améliorer l'accessibilité à des instruments d'épargne-retraite abordables fournissant des prestations minimales garanties;
- e) protéger plus efficacement les régimes de retraite de l'employeur dans la législation fédérale sur la faillite.

Sécurité du revenu de retraite

Other factors

(5) The Strategy must identify policy and legislative changes proposed, within the limits of their respective jurisdictions, by the task force and by the provincial and territorial ministers referred to in paragraph 4(2)(a), to address other factors related to the changing type of work in urban areas, including

(5) La stratégie doit exposer les modifications aux politiques et à la législation proposées, dans les limites de leurs compétences respectives, par le groupe de travail et les ministres des provinces et territoires visés à l'alinéa 4(2)a), afin d'apporter une solution aux autres

Autres questions

- (a) developing measures to prevent the erroneous classification of certain employees as independent contractors;
- (b) increasing public awareness, monitoring and enforcement of existing legislation and strengthening employment standards to prevent the misuse of paid and unpaid internships;
- (c) developing measures to address the lack of additional benefits, including health, dental and drug insurance, for workers who do not have access to such benefits; and
- (d) increasing public awareness, monitoring and enforcement of legislation pertaining to temporary employment agencies.
- questions liées à l'évolution des types d'emplois dans les zones urbaines. À cette fin, ceux-ci doivent notamment :
- a) élaborer des mesures permettant d'éviter la classification erronée de certains employés en tant qu'entrepreneurs indépendants;
- b) contrôler et renforcer l'application des lois existantes et sensibiliser le public à leur égard, de même que resserrer les normes d'emploi afin de prévenir le recours abusif aux stages rémunérés et non-rémunérés;
- c) élaborer des mesures pour pallier l'absence d'avantages sociaux supplémentaires tels que l'assurance-maladie, l'assurance dentaire et l'assurance-médicaments pour les travailleurs qui n'y ont pas accès;
- d) contrôler et renforcer l'application des lois applicables aux agences de placement temporaire et sensibiliser le public à leur égard.

REPORT

6. The Minister must cause a report on the work of the task force, including the matters referred to in subsections 5(1) to (4), to be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which that House is sitting following the expiration of 180 days after the formation of the task force.

Report to
Parliament

RAPPORT

6. Le ministre fait déposer un rapport des travaux du groupe de travail, y compris sur les questions mentionnées aux paragraphes 5(1) à (4), devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours après la date de constitution du groupe de travail.

Rapport au
Parlement